

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
SAINTE-ANNE-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-243
modifiant le règlement numéro 01-131 relatif aux permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac a adopté le règlement numéro 01-131 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 01-131 est entré en vigueur le 19 avril 2001 et a été modifié par les règlements suivants :

- 03-142 le 26 juin 2003;
- 03-144 le 16 octobre 2003;
- 07-155 le 29 mars 2007;
- 08-167 le 23 mai 2008;
- 11-177 le 31 mai 2011;
- 12-187 le 24 août 2012;
- 13-199 le 29 octobre 2013;
- 14-209 le 25 février 2015;
- 15-217 le 7 décembre 2015;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 21 janvier 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 décembre 2018;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 mars 2019, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 13 mai 2019;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 01-131 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Mathieu Piché,
appuyé par le conseiller André Charette et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué
et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 18-243 et s'intitule « *Règlement numéro 18-243 modifiant le règlement numéro 01-131 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 2

L'article 2.5 est modifié par l'ajout d'une définition, laquelle se lit comme suit :

« Conteneur (marin)

Caisse métallique dont les dimensions maximales sont de 2,59 mètres (8 pi 5 po) de hauteur, par 6,05 mètres (20 pi) ou 12,19 mètres (40 pi) de longueur, par 2,43 mètres (8 pi) de largeur, destinée à faciliter le transport de marchandises ou autres biens.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non et autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs. ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1 Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est remplacé et se lit comme suit :

« d) un plan d'implantation conforme aux dispositions de l'article 4.3.7; ».

4.2 Les 4.3.7 à 4.3.7.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.7 Plan d'implantation de la construction

4.3.7.1 Nécessité de fournir le plan

Lors de la demande d'un permis, le demandeur doit fournir un plan d'implantation dans les cas suivants :

- Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ;
 - Pour la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton ;
 - Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant. Toutefois, un plan d'implantation peut ne pas être exigé lors de l'agrandissement de moins de 20% de la superficie originaire du bâtiment principal si le demandeur démontre que les normes relatives à l'implantation seront respectées, incluant les normes relatives à la protection des milieux riverains. Si cette démonstration ne peut être effectuée, le plan d'implantation est requis ;
 - Lors de la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis ;
 - Lors de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui, une fois agrandi, aura une superficie d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton ;
-
- Lors du déplacement d'un bâtiment principal ;
 - Lors du déplacement d'un bâtiment accessoire d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton.

Nonobstant ce qui précède, si l'agrandissement proposé ne modifie pas la superficie au sol du bâtiment, le plan d'implantation n'est pas exigé. Par contre, un certificat de localisation est exigé si ce bâtiment se trouve dans la bande de protection riveraine.

Un certificat de localisation établi après la rénovation

cadastrale en territoire rénové ou un certificat de localisation existant en territoire non rénové et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations n'ont pas changé et permettant d'établir une implantation précise peut remplacer le plan d'implantation.

4.3.7.1 Renseignements exigés

Le plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire doit contenir les renseignements suivants :

- l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie ;
- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu ;
- les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire ;
- la distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de 30 mètres ;
- la situation du terrain par rapport à un chemin public : s'il s'agit d'un chemin privé, la situation de ce chemin jusqu'à un chemin public ;
- le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès, s'il y a lieu ;
- la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable ;
- la localisation et le pourcentage d'espace vert ou naturel du terrain lorsque le règlement numéro 02-109 relatif au zonage exige l'aménagement ou la conservation d'espace vert ou naturel.

4.3.7.2 Exceptions

Les abris forestiers, les cabanes à sucre et les bâtiments accessoires agricoles ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 4.3.7 et 4.3.7.1. ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LA MAIRESSE,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Annick Brault

Lise Lapointe

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10-12-2018	
Adoption du premier projet de règlement	21-01-2019	9569-01-2019
Assemblée publique de consultation	07-03-2019	
Possibilité d'une demande de référendum	30-04-2019	
Adoption du second projet de règlement	13-05-2019	9656-05-2019
Adoption du règlement	08-07-2019	9710-07-2019
Entrée en vigueur	25-09-2019	15089-09-19